



La Loi de finances rectificative pour 2011 crée un nouveau taux de TVA intermédiaire à 7%.

Ce nouveau taux s'appliquera à compter du 1^{er} Janvier 2012 à l'ensemble des produits et services soumis actuellement au taux de 5,5%.

Ne sont toutefois pas concernés, l'ensemble des produits alimentaires, les abonnements au gaz et à l'électricité, au réseau de fourniture d'énergie ainsi qu'aux équipements et services destinés aux personnes handicapées.

Quels sont les produits et services soumis ?

Sauf exceptions, l'ensemble des biens et services actuellement taxés à 5,5% seront désormais soumis à ce nouveau taux. Le tableau au dos détaille les principaux changements.

Quelles conséquences pour mes factures et devis ?

Si votre activité est concernée par cette hausse de TVA, il est nécessaire de modifier vos documents de facturation et de faire désormais apparaître le taux de 7%.

Quand s'applique ce changement ?

Le taux de 7% s'applique :

- Aux biens livrés à compter du 1^{er} Janvier 2012.
- Aux prestations de services dont l'encaissement du prix ou des acomptes interviendrait à compter du 1^{er} Janvier 2012.
- Aux prestations de services dont la facturation, en cas d'option pour le paiement de la TVA sur les débits, interviendrait à compter du 1^{er} Janvier 2012.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour répondre à vos interrogations concernant cette nouveauté fiscale.

Pour les travaux dans les logements de plus de 2 ans, les particuliers ayant signé un devis avec versement d'un acompte avant le 20 Décembre 2011 continueraient de bénéficier du taux de TVA initial de 5,5%.

Et ceci même si les travaux effectifs ne commencent qu'après le 1^{er} Janvier 2012.

| Biens et services | 5.5% | 7% | Détails |
|---|------|----|---|
| Abonnements électricité / gaz | ✓ | | |
| Abonnements aux services de télévision | | ✓ | |
| Aide aux handicapés et aux personnes dépendantes | ✓ | | |
| Appareillages pour handicapés | ✓ | | |
| Bois de chauffage | | ✓ | |
| Eaux et boissons non alcooliques | ✓ | | |
| Emplacement de camping et aires d'accueil | | ✓ | |
| Fournitures de logement et nourritures des maisons de retraite | ✓ | | |
| Gains de course | | ✓ | |
| Logement et repas dans les établissements d'hébergement, lieux d'accueil, cantines d'entreprise | | ✓ | |
| Médicaments non remboursés | | ✓ | |
| Œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité | | ✓ | |
| Opérations des collectivités territoriales | | ✓ | |
| Opérations portant sur la presse | | ✓ | |
| Opérations portant sur les livres | | ✓ | L'édition de livres numériques est également taxée à 7% désormais contre 19,6% auparavant |
| Produits à usage agricole | | ✓ | |
| Produits destinés à la nourriture animale | | ✓ | |
| Produits destinés à l'alimentation humaine | ✓ | | Les produits de confiserie, les margarines et graisses végétales, le caviar, certains chocolats et produits composés contenant du chocolat restent soumis au taux normal de 19,6% |
| Services d'aide à la personne | | ✓ | A l'exception des prestations à destinations des handicapés et personnes âgées dépendantes |
| Spectacles, visites, cinémas, parcs zoologiques, musées, monuments, parcs à thèmes | | ✓ | |
| Travaux dans les logements | | ✓ | Concerne les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans. |
| Travaux forestiers | | ✓ | |
| Ventes à consommer sur place et à emporter | | ✓ | Les boissons alcooliques relèvent du taux à 19,6% |
| Ventes ou apports d'immeuble bâtis ou non bâtis | | ✓ | |